

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/28/2019013712/justel>

Dossier numéro : 2019-06-28/22

Titre

28 JUIN 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne l'institution d'une prime pour l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-08-2019 page : 75745

Entrée en vigueur : 01-08-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Au titre VII de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er février 2019, il est ajouté un chapitre XIV, comprenant l'article 7.14.1, rédigé comme suit :

" Chapitre XIV. Prime pour l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité

Art. 7.14.1, § 1er. Aux fins du présent article, on entend par installation fixe de stockage électrochimique d'électricité une installation fixe constituée d'une ou plusieurs cellules électrochimiques avec lesquelles de l'énergie électrique est prélevée sur le réseau ou sur l'installation interne auxquels elle est raccordée, afin d'en alimenter à un moment ultérieur le réseau ou l'installation interne auxquels elle est raccordée.

Dans les conditions fixées par le règlement 1407/2013/UE, la Région flamande institue une prime pour l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité. Le département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire accorde cette prime dans les limites des moyens disponibles à cette fin dans le Fonds de l'Energie et jusqu'à épuisement du budget, aux personnes suivantes :

1° les personnes physiques, y compris les personnes physiques commerçantes ou exerçant une profession indépendante, qui possèdent une installation décentralisée de production d'électricité en vue de l'achat d'une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, à condition que celle-ci soit raccordée au réseau de distribution électrique en Région flamande ;

2° les personnes physiques, y compris les personnes physiques commerçantes ou exerçant une profession indépendante, qui possèdent une installation décentralisée de production d'électricité en vue du crédit-bail d'une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, à condition qu'elles soient domiciliées en Région flamande, que l'installation soit raccordée au réseau de distribution d'électricité en Région flamande et que le crédit-bail couvre une période d'au moins dix ans.

Une seule prime, visée au deuxième alinéa, par code EAN peut être octroyée tous les dix ans. La prime est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

§ 2. La prime d'achat ou de crédit-bail d'une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité s'élève à 250 euros par kilowattheure de capacité réelle de l'installation. La prime ne dépasse pas 3.200 euros. En outre la prime ne peut dépasser 35 % du coût d'investissement.

En cas d'achat, le coût d'investissement visé au premier alinéa s'entend des coûts suivants :

1° le prix d'achat de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, TVA comprise ;

2° le coût de mise en place et en service de l'installation fixe de stockage électrochimique ;

3° le coût du transformateur. Dans le cas d'un transformateur intégré tant pour une installation de production d'énergie solaire que pour une installation de stockage d'électricité électrochimique, 50 % du coût du